

ECOLE PUBLIQUE L'OISEAU BLEU
Règlement intérieur 2019/2020

A - Sécurité :

Article 1 : En cas d'accident survenant à un enfant, le directeur informe de suite la famille par téléphone. Celle-ci peut décider d'emmener elle-même l'enfant chez le médecin.

En cas d'urgence, en cas d'absence ou d'impossibilité de se déplacer de la famille, le directeur prend les mesures immédiates conformément aux indications portées sur la fiche « renseignement en cas d'urgence » fournie par la famille.

Article 2 : Est interdit dans l'école tout objet ou produit dangereux pour la sécurité des élèves.

Article 3 : Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire sont tenus de présenter un certificat médical dans les 48 heures afin que la directrice puisse remplir une déclaration d'accident qui sera transmise à l'Inspection Académique.

Article 4 : Les poussettes dans les couloirs sont interdites sauf cas de force majeure.

B - Scolarité :

Article 1 : Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée. Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer le maître ou le responsable de l'école, dès le début de l'absence par l'intermédiaire d'un écrit, d'un appel téléphonique ou d'un mail, et ce, sans attendre une demande de l'école.

Toute absence non justifiée ou non indiquée à l'avance aura pour conséquence l'appel de la famille par le directeur de l'établissement à la récréation. De plus, cette absence sera comptabilisée comme une absence non justifiée. Quatre demi-journées manquées par mois sans justification feront l'objet d'un rapport systématique à l'Inspection Académique de la Vendée.

Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'élève.

Article 2 : Les parents sont tenus de prévenir le plus tôt possible les enseignants en cas d'absence d'un enfant.

Pour une absence prévue, une demande d'autorisation d'absence exceptionnelle doit être faite au moins 15 jours à l'avance. Elle sera communiquée à l'IEN qui donnera son avis en retour.

En cas de maladie, il convient de justifier par écrit l'absence de son enfant.

Article 3 : La liaison parents – enseignants s'effectuera à travers un livret scolaire dont la périodicité est fixée par les enseignants, ainsi qu'à l'aide d'un carnet de correspondance.

Article 4 : Chaque parent peut être reçu individuellement par un enseignant après entente sur le jour et l'heure avec le maître concerné.

Article 5 : Le maître ou la maîtresse peut convoquer les parents pour tout sujet concernant l'enfant ou l'école.

C - Hygiène :

Article 1 : Si un enfant est porteur de parasites, la famille doit en informer les enseignants et effectuer immédiatement un traitement approprié.

Article 2 : Si un enfant est atteint d'une maladie contagieuse ou chronique, les parents doivent en informer les enseignants et fournir un certificat médical.

Les enfants fiévreux et/ou contagieux ne sont pas admis à l'école.

Article 3 : Tout traitement médical (prise de médicament) dans l'enceinte de l'école est interdit (sauf en cas de mise en place d'un P.A.I. ou d'une maladie chronique).

D - Vie de l'école :

Chaque parent accompagnateur de sortie est tenu de respecter la charte distribuée en début d'année scolaire.

Article 1 : Horaires : matin : lundi/mardi/jeudi/vendredi : 8h45/12h00

après-midi : lundi/mardi/jeudi/vendredi : 13h45/16h30

Les enfants sont accueillis entre 8 h 35 et 8 h 45 le matin, entre 13 h 35 et 13 h 45 l'après-midi. En dehors de ces heures d'accueil la porte d'entrée de l'école est fermée à clé.

La surveillance des enseignants ne s'exerce que pendant les heures réglementaires. Les enseignants déclinent donc toute responsabilité lorsque les enfants arrivent avant les heures fixées.

Les personnes qui souhaitent entrer dans l'école doivent signaler leur présence par la sonnette située à la porte d'entrée vitrée. Toute personne qui viendra chercher un élève devra remplir un registre de sortie auprès de l'enseignant de son enfant.

Article 2 : Les enfants sortent à 12h00 le midi et 16h30 le soir. En cas d'absence des parents, ils seront confiés à la cantine et à la garderie.

Article 3 : Si pour un motif exceptionnel, les parents ne peuvent venir chercher leurs enfants aux heures fixées à l'article précédent, ils sont tenus de prévenir le directeur de l'école.

Article 4 : Les parents (ou personnes autorisées) doivent venir chercher les enfants des classes de maternelle, CP et CE1 dans les couloirs d'entrée de celles-ci. A partir de ce moment, ils sont sous leur responsabilité exclusive.

Les élèves autorisés à sortir seuls de l'enceinte de l'école attendront à l'extérieur, après le portail. Les élèves de CE2/CM1/CM2 devront présenter leur carte d'autorisation de sortie à l'enseignant(e) responsable de la sortie.

Article 5 : Le devoir de surveillance des enseignants se limite à l'intérieur de l'enceinte de l'école. En aucun cas, ils ne peuvent être tenus pour responsable d'un accident se produisant à l'extérieur de l'école en dehors des heures de classe après la fin des cours.

Article 6 : La sortie des élèves à 16h30 se fait par le grand portail de la cour élémentaire.

Article 7 : Pour les entrées, les parents accompagnent leurs enfants d'âge élémentaire jusqu'à l'entrée du préau et d'âge maternelle jusqu'à l'entrée de la classe.

Article 8 : Est interdit dans l'enceinte de l'école tout jouet venant de l'extérieur. Tout vol, perte de jouet ou jeu, ne sera pas de la responsabilité de l'équipe éducative.

Article 9 : Tout échange d'objet personnel dans l'enceinte de l'école est interdit.

Article 10 : Tout vol ou perte de bijou ou objet personnel à l'école ne pourra engager la responsabilité de l'équipe éducative.

Les boucles d'oreille doivent être discrètes pour éviter tout risque d'accrochage.

Article 11 : Pour leur sécurité, les enfants doivent porter des chaussures qui maintiennent bien le pied. Pas de tongs, de sabots ni de sandalettes trop fines. Talons interdits, même compensés.

Article 12 : Il convient d'avoir une tenue vestimentaire décente et non provocante. Sont considérés comme inappropriés les mini-shorts ou mini-jupes jambes nues, les pantalons déchirés ou troués, les tee-shirts très courts décolletés et/ou dos nus.

Article 13 : *L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).*

E - Matériel :

Article 1 : Tout parent d'un élève qui aura provoqué délibérément et par indiscipline des dégâts matériels dans l'école, pourra être tenu pour responsable.

Les livres de BCD et les manuels égarés ou abîmés devront être remboursés ou remplacés.

Modification du règlement intérieur :

Article 1 : *Ce règlement intérieur est un additif au règlement des écoles primaires et maternelles de la Vendée auxquels l'école est soumise. Ce dernier est consultable au secrétariat.*

Article 2 : *Seul le conseil d'école peut modifier le règlement intérieur à la demande d'un de ses membres. Tout règlement intérieur voté antérieurement est caduque.*

Le présent règlement intérieur a été voté par le conseil d'école le 12 novembre 2019.